



SERVICE JEUNESSE

FB/HB /GS

DECISION N° 23_07828

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec l'association de VILLEPA'SECOURS 77 « interventions premiers secours » dans le cadre de la manifestation « L'Urbaine » le samedi 13 mai 2023.

CONSIDERANT la proposition faite par l'association VILLEPA'SECOURS 77

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202340 « interventions premiers secours » est attribué à l'association VILLEPA'SECOURS 77, 9-11 avenue Lamartine 77270 VILLEPARISIS.

La prestation se déroulera le Samedi 13 mai 2023, de 11h à 20h.

Le contrat est conclu pour un montant de 513.00 € net de TVA.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 24 Avril 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





23-07828

VILLEPA-SECOURS77

M. LAMBERT Guillaume
9-11 avenue LAMARTINE
77270 VILLEPARISIS
Tel : 0680246691
Villepa-secours77@hotmail.fr

Objet : Convention de dispositif préventif de soin en PSC 1.
Entre-la mairie de Villeparisis représentée par M. le Maire
Et
L'association de VILLEPA-SECOURS 77 (VS 77) représentée par M. LAMBERT
Guillaume son président ci-dessous dénommé prestataire.

Il a convenu que le prestataire mettra en place un dispositif préventif de soin en PSC1 sans matériel pour la manifestation : du samedi 13 mai 2023 de 11h00 à 20h « l'urbaine » (77270)

Au vu des éléments fournis par le demandeur, le prestataire mettra à disposition du demandeur :

- Une ambulance de soin ou une VL premier soin et son équipage en PSC1 sans matériel (prévention et secours civiques1) (anciennement AFPS=attestation de formation de premier secours), l'équipe de soin assure que les petits soins en PSC1 nécessaires en attente des secours habilités et reconnue.

Le demandeur mettra à disposition du prestataire : plan de secours et numéro de téléphone utile et un local ou une tente avec table et chaises d'attente sur un sol dur avec un défibrillateur (DSA ou DAE) et un point d'eau, les arrêtés municipaux et de circulation.

Pendant la durée de la manifestation, le demandeur est le seul responsable des moyens de soin à mettre en œuvre tant au niveau des soins que des demandes d'évacuations éventuelles des personnes soignées vers un centre hospitalier pour recevoir d'autre aide après contact avec les secours d'urgence habilités (sauf si présence d'un médecin ou des secours d'urgence ou tout corps médical). Le demandeur prend toutes les responsabilités pendant sa manifestation et décharge l'association de Villepa-Secours77 en cas de problème (sécurité ou autres...).

Le demandeur prendra en outre en charge : Les boissons, repas et collations pour les équipiers de soin bénévoles pendant la durée du dispositif de soin.

Le demandeur réglera au prestataire en contrepartie de la prestation de service rendu la somme de 57 euros de l'heure (cinquante-sept euros) en don. Association sous la loi de 1901, ne s'inscrivant pas dans un secteur concurrentiel, le montant est net sans TVA.

Dans le cas de dépassement d'horaire fixé par la présente convention au-delà d'une demi-heure, le demandeur réglera au prestataire sur présentation d'une facture additionnelle qui lui sera adressée la somme de 62 euros (soixante-deux euros) par heure en don, toute heure commencée étant due. Si des soins sont éventuellement effectués lors de la manifestation, les produits seront facturés et accompagnés d'une facture additionnelle.

Cette convention dûment remplie ne doit comporter aucune rature, ni modification non approuvée par le prestataire et retournée sous 10 jours par courrier des originaux faute de quoi VILLEPA-SECOURS 77 ne pourra maintenir la date que sous réserve. En cas de manque de sécurité sur le site le prestataire pourra annuler ses services le jour même de la rencontre où vous seriez obligé de régler la moitié de la somme prévue par la convention. VILLEPA-SECOURS77 peut annuler le poste de soin à quelque jour ou à quelques heures de la rencontre sous aucune condition et sans explication.

Pour le demandeur :
(Nom, fonction, qualité et lu et approuvé)

N. Bouche Frédéric Maire
Lu et approuvé
le 28/04/2023

Fait en trois exemplaires le 18/03/2023



Pour VILLEPA-SECOURS 77
(Nom, fonction, qualité et lu et approuvé)

Lu et approuvé
Mr LAMBERT Guillaume le président de VS 77

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230428-23_07828-AI
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023